



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SARTHE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES
Bureau de l'Environnement

ARRETE n°08-5322 du 27 octobre 2008

**Prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques
autour du site de la société BUTAGAZ implantée à ARNAGE**

LE PREFET DE LA SARTHE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.25 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** les articles D.125-29 à D.125-34 du code de l'environnement relatifs aux Comités locaux d'information et de concertation ;
- VU** les articles R511-9, R512-55, R511-10 et l'annexe au R511-9, du code de l'environnement relatifs à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les articles R512-1 à R517-10 du code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les articles R515-39 à R515-50 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07.2922 en date du 13 juin 2007, autorisant la société BUTAGAZ à exploiter des activités de stockage et distribution de gaz inflammables liquéfiés route de Mulsanne à Arnage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05.1120 en date du 14 mars 2005, portant création du comité local d'information et de concertation pour l'établissement BUTAGAZ, sur la commune d'Arnage ;
- VU** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation,
- VU** la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU** la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,

VU le compte-rendu de la réunion du 27 juin 2007 du comité local d'information et de concertation autour du site BUTAGAZ d'Arnage,

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'Arnage du 2 avril 2008 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet,

VU la mise à jour de l'étude des dangers (volume 3 et 4 de la Déclaration de modification des installations du site) présentée le 15 novembre 2004 par la société Butagaz ;

VU les compléments de l'étude des dangers en date des 13 mai 2005, 28 février 2006, 29 juin 2006, 09 octobre 2006, 28 février 2007, 29 mars 2007 et 05 avril 2007, fournis par la société BUTAGAZ aux demandes de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre de l'exploitant du 23 décembre 2005 transmettant l'analyse critique du tiers expert accompagnée du mémoire en réponse de BUTAGAZ ;

VU les compléments apportés par la société BUTAGAZ par courriers électroniques des 20 et 25 avril 2007 et 21 juillet 2007 et courrier du 31 juillet 2007 à la DIRE Pays de la Loire ;

VU l'argumentaire apporté sur le projet de réservoir par la société BUTAGAZ par courrier du 09 mai 2007 à M. Le Préfet de la Sarthe ;

VU la lettre adressée par la DIRE Pays de la Loire le 27 juillet 2007 à la société BUTAGAZ faisant mention des compléments à apporter pour établir la carte des aléas en vue du PPRT autour du site d'Arnage ;

VU les compléments apportés par la société BUTAGAZ par courrier du 24 septembre 2007 à la DIRE Pays de la Loire ;

VU la lettre adressée par la DIRE Pays de la Loire le 18 décembre 2007 à la société BUTAGAZ faisant mention des compléments à apporter pour établir la carte des aléas en vue du PPRT autour du site d'Arnage

VU les compléments apportés par la société BUTAGAZ par courrier électronique du 21 décembre 2007 à la DIRE Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'une partie de la commune d'Arnage est susceptible d'être soumise aux effets de types surpression et thermique d'un phénomène dangereux généré par l'établissement BUTAGAZ classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 codifié,

CONSIDERANT que l'établissement de la société BUTAGAZ à Arnage est classé «AS » au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées, et relève de ce fait des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'établissement de la société BUTAGAZ à Arnage est visé par l'article 1^{er} du décret du 7 septembre 2005 susmentionné ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux du site de la société BUTAGAZ à Arnage, par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour du site de la société BUTAGAZ implanté à Arnage, sur une partie du territoire de cette commune potentiellement exposée à des phénomènes dangereux générés par les installations de la société précitée pouvant entraîner des effets sur la santé et la sécurité publiques.

Ces parties déterminent le périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues de l'étude de dangers susvisée, relatives aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la société précitée.

Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La société BUTAGAZ exploite des installations de stockage et distribution de gaz inflammables liquéfiés sur le territoire de la commune d'Arnage.

Les principaux potentiels de danger sont liés au stockage et à la distribution de gaz inflammables liquéfiés.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par un effet de surpression et par un effet thermique.

ARTICLE 3 : En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire et la Direction Départementale de l'Equipeement de la Sarthe sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet de la Sarthe.

ARTICLE 4 : Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques, les représentants de :

- la société BUTAGAZ exploitant les installations à l'origine du risque de l'établissement d'Arnage
- la commune d'Arnage visée à l'article 1er du présent arrêt
- Le Mans Métropole, communauté urbaine
- le comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement de la société BUTAGAZ à Arnage représenté par M. Boschat, président directeur général de la Société Boschat Quincaillerie,
- l'Association Sarthe Nature Environnement,
- l'Association Sarthoise de Défense de l'Environnement et de la Nature,
- l'Association des Résidents Les Ecart d'Arnage

Les personnes et organismes associés constituent le groupe de travail autour du projet de plan.

Leur association à l'élaboration du plan consiste en au moins une réunion de travail, organisée par les services instructeurs visés à l'article 3. Cette réunion est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

ARTICLE 5 : La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

A ce titre, un point d'information sera ouvert dans la mairie d'Arnage et les observations des habitants et personnes intéressées pourront être recueillies sur un registre mis à leur disposition au point d'information jusqu'à la fin de la période de consultation des personnes et organismes associés, telle que prévue à l'article 5.II du décret du 7 septembre 2005 susvisé.

La concertation consiste en outre, en une réunion publique d'information organisée sur la commune d'Arnage.

Dix jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune d'Arnage porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4. Il pourra également être consulté à la mairie d'Arnage ainsi qu'à la préfecture de la Sarthe jusqu'à la date d'approbation du plan.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché pendant un mois :

- à la préfecture de la Sarthe
- en mairie d'Arnage,

Un avis concernant la prescription de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans les journaux OUEST-FRANCE et LE MAINE LIBRE.

ARTICLE 7 : Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire d'Arnage, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire et le directeur départemental de l'équipement de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

François RAVIER

Annexe

Cartographie du périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques
autour du site de la société BUTAGAZ à Arnage

PPRT-ARNAGE
Commune d'Arnage
Périmètre d'étude

